

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N° 817

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Ravier, Mme Blin, Mme Trastour-Isnart, M. Benassaya, M. Therry,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Cattin, M. Di Filippo, Mme Anthoine, M. Cherpion, M. Sermier et
M. Bazin

à l'amendement n° 456 de Mme Brugnera

ARTICLE 21

Après le trente-troisième alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* A Avant le premier alinéa de l'article L. 131-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les responsables d'un enfant émettent le souhait de le désinscrire de l'établissement scolaire, le responsable d'établissement transmet l'information à l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation et au maire. L'autorité de l'État compétente en matière d'éducation vérifie que les responsables de l'enfant respectent l'article L. 131-2 du présent code pour signaler le mode d'instruction choisi. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour garder chaque enfant dans le système éducatif une fois qu'il y est entré et aider les chefs d'établissement, cet amendement prévoit de centraliser les informations auprès des services absentéismes des DSDEN.